

Conclusions

de monsieur l'avocat général L. Strikwerda
dans l'affaire A 2001/1 – Ortho Company
contre White Hall Laboratoria

Par arrêt du 22 juin 2001, rendu dans la cause enrôlée sous le n° C99/266HR, le Hoge Raad der Nederlanden a demandé à la Cour de Justice Benelux de statuer sur les questions d'interprétation de la loi Benelux sur les marques, énoncées dans cet arrêt.

2. Par lettre du 9 avril 2002, monsieur P. Neleman, vice-président du Hoge Raad der Nederlanden, a informé le greffier de la Cour de Justice Benelux que les parties l'avaient avisé d'un accord intervenu entre elles. Il ressort de l'extrait de la feuille d'audience du Hoge Raad der Nederlanden ci-annexée que les parties ont, à l'audience du 22 mars 2002, fait rayer la cause du rôle de la première chambre à conseiller unique, opérant ainsi le dessaisissement de la juridiction.

3. Les questions étant devenues, dans ces conditions, sans objet, l'affaire peut également être rayée du registre de la Cour de Justice Benelux.

Par les présentes, je conclus à cette radiation.

La Haye, le 18 avril 2002

Hoge Raad der Nederlanden

Extrait de la feuille d'audience de l'audience publique de la première chambre à conseiller unique.

Audience publique du vendredi 22 mars 2002.

La cause enrôlée sous le numéro C 99/266 HR.

The Ortho Company B.V.,
DEMANDERESSE en cassation,
Avocat: Me L.M. Schreuders-Ebbekink

c o n t r e

1. White Hall Laboratoria B.V.
2. American Cyanamid Company
DEFENDERESSES en cassation.
Avocat: Me J.F. van Nouhuys,

a été appelée par le huissier.

Me Schreuders-Ebbekink demande la radiation.
Me Van Nouhuys est d'accord avec la radiation.
Radiation accordée.

(signé) A.R. Makdoembaks

(signé) A. Hammerstein

Extrait délivré le 9 avril 2002 à la Cour de Justice Benelux par le soussigné, greffier du Hoge Raad der Nederlanden.